



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant autorisation d'organiser un vide grenier associatif pour l'association Les portes du Jabron

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;
- Vu les articles 321-6 à 321-8 et R.321-9 à R.321-12 du Code pénal ;
- Vu l'article R.610-05 du Code pénal ;
- Vu la circulaire du 23 janvier 2001 de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence concernant l'organisation des foires à la brocante et vide-greniers ;
- Vu la demande en date du 13 septembre 2022 de Madame ORTTNER Renée Andrée, Présidente de l' Association les Portes du Jabron de Peipin ;
- Considérant que la vente d'objets mobiliers par des particuliers non assujettis à la taxe professionnelle, qui doit se dérouler à l'occasion d'un vide grenier organisé sur le boulodrome et l'espace vert cadastrés Section C n°686 et la place du Bon Vent, **le dimanche 25 septembre 2022 de 6 heures à 20 heures** ;

ARRÊTE :

Art. 1. Toute personne, non assujettie à la taxe professionnelle au titre des activités d'antiquaires, brocanteurs, revendeurs et casseurs de voitures, négociants récupérateurs, etc., qui souhaite vendre des objets d'occasion lui appartenant **est autorisée** à occuper le boulodrome et l'espace vert cadastrés Section C n°686, Place du Bon Vent :

Le dimanche 25 septembre 2022 de 6 heures à 20 heures ;

Art. 2. L'Association les Portes du Jabron de Peipin, devra tenir un registre des vendeurs côté et paraphé par le Maire. Ce dernier sera tenu à la disposition des services de police ou de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes et de la concurrence et de la consommation et transmis dans un délai de 8 jours à la Sous-Préfecture.

Art. 3. L'Association les Portes du Jabron de Peipin, devra tout au long de la manifestation veiller à ce que les gestes barrières soient respectés, ainsi que les règles de distanciation sociale et mettre à disposition des participants du gel hydroalcoolique.


Art. 4. La secrétaire de mairie, le chef de la Brigade de Gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Art. 5. Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. l'Adjudant, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de et à CHATEAU-ARNOUX.
- Monsieur le Garde-Champêtre.
- l'Association les Portes du Jabron de Peipin

Fait à Peipin, le 13 septembre 2022

Le Maire,



Frédéric DAUPHIN



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la publication en date
du 16/09/2022
pour le Maire,
Adjoint administratif délégué

A.M

